

**Article 134**

Aucun impôt général ne peut être établi, modifié, ou supprimé excepté près une loi. Personne ne peuvent être exemptés, complètement ou partiellement, du devoir pour payer de tels impôts excepté dans les caisses indiquées par loi. Personne ne peut être exigés pour payer n'importe quels autres impôt, honoraires, ou imposition excepté dans les limites de la loi.

**Article 135**

La loi prescrit des règles pour la collection de fonds publics et le procédé pour leur dépense.

**Article 136**

On conclut des prêts publics par une loi. Le gouvernement peut accorder ou garantir un prêt par une loi, ou dans les limites des fonds appropriés pour ledit but au budget.

**Article 137**

Les corps autonomes généraux et locaux peuvent accorder ou garantir des prêts selon la loi.

**Article 138**

La loi établit les règles pour la protection des propriétés d'état, leur administration, les conditions de leur disposition, et les limites dans lesquels n'importe laquelle de ces propriétés peuvent être abandonnées.

**Article 139**

L'année financière est fixé par loi.

**Article 140**

Le gouvernement élabore le budget annuel, comportant les recettes et les dépenses de l'état, et le soumet à l'Assemblée nationale pour l'examen et l'approbation au moins deux mois avant la fin de chaque année financière en cours.

**Article 141**

- (1) le budget sera discuté dans l'Assemblée nationale par la partie.
- (2) aucun des revenus publics ne peut être assigné pour un but spécifique excepté par la loi.

**Article 142**

Des fonds spécifiques peuvent être appropriés par loi pendant plus d'une année si la nature de la dépense exige ainsi, à condition que

chaque budget inclue les fonds assignés pendant cette année, ou alternativement, un budget extraordinaire couvrant plus d'une annee financiere sera élaboré.

#### **Article 143**

La loi de budget ne peut pas inclure aucune dispositions établissant un nouvel impôt, augmentant un impôt existant, modifiant une loi existante, ou éludant le vote d'une loi spéciale sur une question en ce qui concerne laquelle la constitution fournit qu'une loi devrait être publiée.

#### **Article 144**

Le budget sera publié par une loi.

#### **Article 145**

(1) si la loi de budget n'a pas été promulguée avant le début de l'annee financiere, le budget précédent s'applique jusqu'à ce que le neuf soit publié et des revenus sont rassemblés et des dépenses sont faits selon des lois en vigueur après l'année précédente.

(2) cependant, si l'Assemblée nationale a approuvé une ou plusieurs pièces du nouveau budget, ils sont mis en oeuvre.

#### **Article 146**

N'importe quelle dépense non incluse au budget, ou au-dessus des allocations budgétaires, comme le transfert de n'importe quels fonds à partir d'une part du budget à l'autre, doit être effectuée par loi.

#### **Article 147**

Peut dans aucun cas l'évaluation de la dépense maximum, incluse dans la loi de budget ou les lois le modifiant, être excédé.

#### **Article 148**

Les budgets généraux, indépendants et annexés, doivent être indiqués par la loi à laquelle les dispositions concernant le budget de l'état s'appliquent.

#### **Article 149**

Les comptes finals de l'administration financière de l'état pendant l'année précédente sont soumis, dans les quatre mois suivant la fin de ladite année, à l'approbation de l'Assemblée nationale.

**Article 150**

Le gouvernement soumet à l'Assemblée nationale, au moins une fois pendant chaque session ordinaire, un rapport sur la position financière de l'état.

**Article 151**

Une commission financière de commande et d'audit est établie par une loi, qui assure son indépendance. La commission dépendra de l'Assemblée nationale et aide le gouvernement et l'Assemblée nationale en commandant la collection d'état des revenus de ses dépenses dans les limites du budget. La commission soumet au gouvernement et à l'Assemblée nationale un rapport annuel sur ses activités et ses observations.

**Article 152**

On ne peut accorder aucune concession pour l'exploitation de ressource naturelle ou un service public excepté près une loi et pendant une période limitée. A cet égard, les mesures préparatoires facilitent les opérations de la prospection et l'exploration et assurent la publicité et la concurrence.

**Article 153**

On ne peut accorder aucun monopole excepté près une loi et pendant une période limitée.

**Article 154**

La devise et les opérations bancaires aussi bien que des normes, des poids, et des mesures sont réglées par loi.

**Article 155**

La loi règle des salaires, des pensions, la compensation, des subventions, et des pourboires, qui sont une charge sur le trésor d'état.

**Article 156**

Des dispositions concernant les budgets et les comptes finals des organismes et les autorités qui ont une personnalité juridique publique sont déterminées par loi.